

FORMULE N° 46.

SERMENT DU RÉPONDANT. (Art. 46.)

(1) Vous jurez (*ou affirmez*) que vous êtes (*nom comme sur la liste électorale*), dont l'occupation est (*occupation comme sur la liste électorale*) et dont l'adresse est (*adresse comme sur la liste électorale*), et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de votation;

(2) Que vous connaissez (*mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation*) qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(3) Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de votation;

* (4) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le d 19 (*mentionner la date d'émission du bref d'élection*); (et, à une élection partielle, qu'il a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour.)

(5) Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter à la présente élection et qu'il n'a pas été privé de son droit d'y voter. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formules alternatives du paragraphe quatre du serment ci-dessus, pouvant être substituées audit paragraphe lorsque l'électeur dont quelqu'un s'est porté garant est un ministre du culte, un instituteur, un étudiant ou un villégiateur. (Les paragraphes suivants numérotés (1), (2) et (3) ne s'appliquent qu'à une élection générale).*

FORMULE N° 46 (1): *Ministres du culte.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 (*mentionner la date d'émission du bref d'élection*), il est maintenant un ministre, un prêtre ou un ecclésiastique d'une confession religieuse, préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église dans ce district électoral, ou attaché en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission.

FORMULE N° 46 (2): *Instituteurs.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 (*mentionner la date d'émission du bref d'élection*), il est un instituteur employé, aux termes d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans ce district électoral.